



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_01_01
Portant sur un marché conclu avec le Cabinet d'avocats SEBAN Nouvelle Aquitaine

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le marché à procédure adaptée n°2020-03 du 10 juillet 2020 conclu avec la Société VEOLIA portant sur la maintenance et l'exploitation des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la Ville du Haillan avec la société VEOLIA quant à la non-exécution des prestations du marché à procédure adaptée susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville du Haillan de se faire assister et représenter dans le cadre desdits désagréments rencontrés ;

CONSIDERANT que le Cabinet d'avocats SEBAN Nouvelle Aquitaine sis 18 rue Elisée Reclus à Bordeaux (33000) a toutes les compétences requises pour défendre au mieux les intérêts de la Ville du Haillan dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer un marché public de services juridiques avec le Cabinet d'avocats SEBAN Nouvelle Aquitaine sis 18 rue Elisée Reclus à Bordeaux (33000) pour assister et représenter la Ville du Haillan pour la non-exécution des prestations du Marché à procédure adaptée n°2020-03 en date du 10 juillet 2020 conclu avec la société VEOLIA.

Article 2 : De dire que les honoraires du Cabinet, pour cette mission, seront déterminés comme suit :

- Sur la base d'un taux de vacation horaire ramené à 230 € H.T., frais de dossier inclus et hors frais de déplacement ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Les frais de déplacements seront calculés sur la base d'un barème fiscal des indemnités kilométriques ;
- La facturation, établie sur service fait, récapitulera les diligences effectuées, ainsi que le nombre de vacations horaires correspondants.

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le - 7 JAN. 2025
La Maire,



Andrea KISS
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte